



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la  
modification simplifiée du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi)  
de l'ex-communauté de communes Haute-Saulx (55)  
portée par la communauté de communes des Portes de Meuse**

n°MRAe 2021DKGE148

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 21 mai 2021, par la communauté de communes des Portes de Meuse compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes Haute-Saulx (55) ;

Après consultation des membres de la MRAe par un tour collégial ;

Considérant que la modification du PLUi est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays-Barrois ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé en 2015 ;

Considérant que la présente modification simplifiée du PLUi :

- a pour objet de permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, sur un site de 15 ha localisé sur le territoire de la commune de Biencourt-sur-Orge ;
- modifie pour cela le règlement (écrit et graphique) en reclassant en zone naturelle spécifique Npv (nouvellement créée) ce site de 15 ha classé en zone naturelle N ;

Observant que :

- les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable, les milieux naturels et la

biodiversité, la préservation de la ressource en eau et de sa qualité, et le paysage ;

- une étude d'impact du futur projet de centrale photovoltaïque et son résumé non technique ont été joints au dossier et il ressort de cette étude que des scénarios alternatifs (présentation de 5 sites d'implantation possibles) ont été préalablement étudiés et ont conduit au choix du site retenu, par comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine<sup>1</sup> :
- le site n°1 est une ancienne décharge de déchets industriels spéciaux située à proximité de Saint-Dizier. Il est répertorié comme un site BASIAS<sup>2</sup>. Ce site boisé de 14 ha n'a pas été retenu puisqu'il se situe en zone rouge et bleu d'un PPRI (plan de prévention du risque d'inondation Saulx-et-Orge) ;
- le site n°2 est une ancienne exploitation de minerai de fer d'une superficie d'environ 15 ha, située dans la commune d'Héville. Il est répertorié comme un site BASOL<sup>3</sup>. Ce site n'a pas été retenu parce qu'il a complètement retrouvé son état boisé initial ;
- le site n°3 est une ancienne carrière de pierre blanche de 5,5 ha. Ce site n'a pas été retenu parce qu'il a complètement retrouvé son état boisé initial ;
- le site n°4 de 105 ha a été écarté parce qu'il correspond au projet de centre de stockage profond de déchets radioactifs (Cigéo) ;
- le site n°5 est celui qui a été retenu. Il est situé sur un plateau calcaire du Jurassique. Sur le site les grandes cultures alternent avec des prairies et des massifs boisés. Les habitats périphériques sont représentés par des bords de routes, des chemins agricoles. Des haies, des alignements d'arbres, des zones de friche et une ripisylve complètent le paysage ;

**L'Ae prend acte de la recherche d'alternatives de choix de sites mais s'est interrogée sur certains d'entre eux qui n'auraient pas dû être proposés étant donné leurs contraintes initiales (sites n°1 et n°4) ; pour les autres sites proposés non retenus (sites n°2 et n°3), l'Ae relève que le dossier ne démontre pas qu'ils ont un intérêt environnemental supérieur au site n°5 retenu. En effet, le site n°5 aujourd'hui cultivé peut présenter un intérêt agricole et comporte des secteurs (massifs boisés, prairies et haies...) qui pourraient avoir un intérêt environnemental pour la faune et la flore ; les sites n°2 et n°3 sont d'anciens sites industriels qui pourraient quant à eux éviter une consommation d'espaces naturels et agricoles, et il n'est pas démontré que leur état boisé présente des inventaires faune/flore supérieurs à celui du site n°5 ;**

***L'Ae recommande de construire une analyse des variantes fondée sur une comparaison argumentée de sites possibles sur la base de critères environnementaux objectifs (inventaire faune/flore, impact sur les eaux souterraines, consommation d'espaces naturels ou agricoles, paysage, etc.) conduisant au choix final du site retenu comme étant celui de moindre impact environnemental ;***

- le projet photovoltaïque fera quant à lui l'objet d'une demande de permis de construire comportant une étude d'impact où l'avis de l'Autorité environnementale

1 6 critères de sélection : Élimination des terrains portant des contraintes réglementaires fortes (Zone Natura 2000 ou ZNIEFF, continuité écologique, etc.) ; insertion paysagère ; topographie ; disponibilité foncière ; proximité d'un poste source ; cohérence avec le PLUi.

2 BASIAS : cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

3 BASOL : base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>).

(Ae) sera sollicitée et les impacts potentiels liés spécifiquement à la présence de panneaux photovoltaïques devront être étudiés ;

**Alors que le présent dossier comprend l'étude d'impact du futur projet photovoltaïque et que cette dernière ne contient pas non plus l'analyse complète des solutions alternatives citée ci-avant, l'Ae recommande de reprendre dès à présent cette étude d'impact du projet photovoltaïque en ce sens et d'avoir recours à la procédure commune d'évaluation environnementale prévue par les articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement<sup>4</sup> selon le cas, qui permettra d'apprécier l'ensemble des impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et du projet lui-même et de répondre à l'impératif de simplification ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes Haute-Saulx (55), ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes Haute-Saulx (55) **est soumise à évaluation environnementale.**

**En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations et recommandations faites ci-avant par l'Autorité environnementale, notamment celles relatives à la présentation d'une analyse des variantes complète et argumentée sur la base de critères environnementaux.**

4 **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :** « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

*La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».*

**Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :** « Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

*Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».*

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 juillet 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)  
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.